



Aix-en-Provence, le 13 mars 2020

**Note à l'attention des collectivités et EPCI
concernant les dispositions à prendre en cas d'absence d'un agent public
pour cause directe ou indirecte du CORONAVIRUS.**

La responsabilité de l'autorité territoriale est d'accompagner les dispositifs de prévention, notamment ceux d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile au regard de la possibilité pour l'agent de poursuivre ou non son activité en télétravail.

Lorsque le télétravail est possible, il appartient à l'autorité territoriale d'en faciliter l'accès. La modification en cours du décret, qui pourrait être publié en avril, permettra de déroger aux conditions de présence sur site lorsqu'une situation inhabituelle perturbe l'accès au site de travail ou le travail sur site, ce qui pourra recouvrir le cas d'une situation de pandémie. Ces dispositions peuvent être d'ores et déjà anticipées de manière à couvrir la durée de la quarantaine d'un agent ou d'un de ses proches. Dans cette situation, l'agent public exerce effectivement ses fonctions et perçoit à ce titre sa rémunération. La période donnant lieu à rémunération et au versement des cotisations, elle est prise en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension.

En l'absence de possibilité d'organiser le télétravail, l'autorité territoriale est tenue de placer l'agent public dans une position régulière compte tenu de l'absence de service fait.

Elle dispose, à cet effet, de deux possibilités :

- **Placer l'agent public en autorisation spéciale d'absence** sur le modèle de l'autorisation spéciale d'absence pour les agents publics cohabitant avec une personne « *atteinte de maladie contagieuse, et qui porteurs de germes contagieux, doivent être éloignés de leurs services* » prévue par l'instruction n°7 du 23 mars 1950 portant application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence. L'instruction prévoit, de manière limitative, les cas de maladie ouvrant droit à ce type d'autorisation spéciale d'absence. Il s'agit des maladies suivantes : variole, diphtérie et Méningite cérébro-spinale. Des situations de type coronavirus COVID-19 ne sont donc pas prévues. Toutefois, cette instruction prévoit également que : « *S'il s'agissait d'une maladie exceptionnelle en France (choléra, typhus, peste, etc.), les intéressés seraient soumis aux mesures spéciales qui pourraient être prescrites en pareil cas* ».

Il est donc envisageable de prévoir une autorisation spéciale d'absence pour les agents publics concernés par les mesures définies par le ministre de la santé et les autorités sanitaires, qu'il s'agisse d'un agent lui-même en quarantaine ou cohabitant avec une personne en quarantaine. L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence apparaît comme plus protecteur des droits de l'agent et de nature à assurer son adhésion à la mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile dès lors qu'il bénéficierait de l'intégralité de sa rémunération ainsi que du maintien de ses droits à avancement et de ses droits à pension. En revanche, les autorisations spéciales d'absence constituant une dérogation à l'obligation de service et de temps de travail, elles ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail, autrement dit ces jours doivent être proratisés.

- **Placer l'agent public en congé de maladie sur la base d'un arrêt de travail établi par le médecin assurant le contrôle médical de la mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile.**

Pour les agents contractuels et les fonctionnaires à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à 28 heures, cette mesure est applicable dans les conditions de droit commun prévue par le décret du 31 janvier 2020 précité.

Ce décret n'est toutefois pas applicable aux fonctionnaires relevant du régime spécial de la CNRACL (durée hebdomadaire de service supérieure à 28 heures). Pour ces personnels, la mise en place d'une autorisation spéciale d'absence est donc recommandée.

Il appartient aux collectivités de procéder à l'instauration d'un **Plan de Continuité de l'Activité** en procédant notamment au recensement des agents concernés par les mesures de fermetures des établissements scolaires.

Pour les agents des crèches et des écoles, ces derniers peuvent, au choix de l'Autorité Territoriale et au regard des possibilités propres à chaque collectivité, être soit affectés temporairement à d'autres missions soit être placés en situation d'Autorisation Spéciales d'absences (Cf. notes DGAFP du 27/02/2020, DGAFP et DGCL du 05/03/2020 et instructions n°7 du 23 mars 1950).

Pour les agents qui seraient contraints de rester à leur domicile afin d'assurer la garde de leurs enfants, et par extension des instructions de la DGAFP portant sur les agents concernés par des mesures de confinement, il peut être accordé une demande d'autorisation spéciale d'absence exceptionnelle au titre des dispositions de l'instruction n°7 du 23 mars 1950.

Il est recommandé de formaliser les demandes et de les centraliser auprès du service des Ressources Humaines. Cette autorisation sera accordée pour une période non fixée par les textes et qui sera précisée par le Gouvernement.

Une circulaire du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Action et des Comptes Publics, Olivier DUSSOPT viendra préciser lundi 16 mars les conditions des ASA et du régime indemnitaire relevant de la Fonction Publique Territoriale.

L'équipe du CDG13 est à votre disposition pour toute question.

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

www.cdg13.com